

Nice, le 02 AVR. 2026

**ARRÊTÉ n° 2026-467**  
**PORTANT SUR L'USAGE ET LA RÉGLEMENTATION**  
**DES ENGINs DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.110-1 à R.442-7 (partie réglementaire) ; les articles R.411-1 à R.442-7 (l'usage des voies) ; R.411-1 à R.419-2 (dispositions générales) ; R.412-1 à R.412-52 (conduite des véhicules et circulation des piétons) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.2213-1 et L.2215-1 et le R.2213-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, l'article L.511-1 relatif aux compétences de la police municipale ;

**Vu** le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

**Vu** le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

**Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2025 nommant Madame Aurélie LEBOURGEOIS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, connaît une progression rapide dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que ces nouveaux modes de déplacement posent des enjeux importants de sécurité routière et qu'il convient de permettre au mieux la cohabitation de tous les usagers afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique ;

**Considérant** la hausse de plus de 51 % entre 2023 et 2025 du nombre d'interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS), impliquant des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire du département ;

**Considérant** la gravité des accidents corporels observés ;

**Considérant** que les données d'accidentalité relevées par l'observatoire départemental de la sécurité routière des Alpes-Maritimes confirment une hausse importante des accidents graves impliquant des trottinettes ; et que le nombre d'accidents mortels a doublé en 2025 par rapport à l'année 2024, tant en agglomération, qu'hors agglomération ;

**Considérant** que les usagers de trottinettes figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables, aux côtés des piétons et des cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et protéger tous les usagers de la route ;

**Considérant** que plusieurs communes du département ont pris des arrêtés municipaux imposant aux usagers d'EDPM le port du casque et du gilet rétro réfléchissant, qu'il apparaît nécessaire d'assurer une harmonisation de ces mesures sur l'ensemble du département afin de garantir leur cohérence et leur efficacité ;

**Considérant** que face à ces enjeux et dans l'intérêt de l'ordre public, il appartient au préfet de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'obligation du port du casque et du gilet rétro réfléchissant sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, sur les seules voies autorisées, telles que définies au code de la route constitue une mesure proportionnée et nécessaire au regard de l'objectif de sécurité poursuivi ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et cheffe de projet sécurité routière :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Circulation et vitesse**

Un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) regroupe des engins tels que les différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards.

L'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé est autorisé aux personnes âgées de 14 ans minimum.

Lors de la conduite, l'usager d'un engin de déplacement personnel motorisé doit se tenir seul sur l'engin motorisé et ne pas utiliser un téléphone tenu à la main, des écouteurs ou tout dispositif audio ou tout dispositif susceptible d'émettre du son.

La vitesse maximale autorisée pour les engins de déplacement personnel motorisés est fixée à 25 km/h. Tout débridage est interdit.

En agglomération, les usagers d'engins de déplacement personnel motorisés sont tenus d'emprunter les aménagements cyclables lorsqu'ils existent. A défaut la circulation est autorisée sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite en l'absence de piste cyclable ou de voie verte, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf en cas d'autorisation communale explicite et uniquement dans ce cas, l'allure doit être limitée au pas et ne pas gêner les piétons.

Il est autorisé de stationner les engins de déplacement personnel motorisés sur les trottoirs uniquement sous réserve de ne pas gêner la circulation des piétons, dès lors qu'aucune interdiction ou réglementation spécifique n'a été édictée par le maire.

## **Article 2 : Conditions et équipements**

L'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé est subordonné à une souscription préalable d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile.

Tout usager d'un engin de déplacement personnel motorisés doit être coiffé d'un casque de protection homologué, correctement attaché, et porter un gilet rétro réfléchissant pendant toute la durée de la circulation et circulant sur les seules voies du département des Alpes-Maritimes autorisées au Code de la route, de jour comme de nuit.

Tout engin de déplacement personnel motorisé doit être équipé des dispositifs obligatoires : feu avant et arrière en état de fonctionnement ; catadioptrés ; freins efficaces ; avertisseur sonore.

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de ces règles est passible de contraventions de 1 ère à 5 ième classe, selon la gravité de l'infraction :

<b>Infraction</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Référence</b>
<b>Conduite avant 14 ans</b>	135 € (4 <sup>e</sup> classe)	Art. R412-43-3 du code de la route
<b>Circulation sur une voie interdite (voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable</b>	135 € (4 <sup>e</sup> classe)	Art. R412-43-1 du code de la route
<b>Non port du casque et du gilet rétro réfléchissant de jour comme de nuit</b>	35 € (2 <sup>e</sup> classe)	Art. 610-5 du code pénal
<b>Non port du casque et du gilet rétro réfléchissant, quand il est autorisé par l'autorité investie du pouvoir de police de circuler en EDPM sur les routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h</b>	135 € (4 <sup>e</sup> classe)	Art.R412-43-1 du code de la route
<b>Circulation sur trottoir sans autorisation</b>	135 € (4 <sup>e</sup> classe)	Art. R412-34 du code de la route
<b>Usage d'écouteurs ou téléphone</b>	135 € (4 <sup>e</sup> classe)	Art. R412-6-1 du code de la route
<b>Transport d'un passager</b>	135 € (4 <sup>e</sup> classe)	Art. R412-23 du code de la route
<b>Débridage (dépassement des 25 km/h)</b>	Jusqu'à 1 500 € (5 <sup>e</sup> classe), immobilisation et confiscation possible	Art. L317-1 du code de la route
<b>Défaut d'équipements (frein, éclairage...)</b>	11 à 35 € (1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> classe)	Réglementation technique

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

La directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nice et de Grasse.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**CAB 4942**

**Laurent HOTTIAUX**

